



Arrêt

n° 326 017 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. BOURGEOIS, avocat,
Rue Raymond Museu, 19,
5002 NAMUR,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024, par X, de nationalité Péruvienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise [...] en date du 12/03/2024 et notifiée au requérant le 15/03/2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 117.230 du 26 mars 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENISON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 mars 2010, le requérant a sollicité un visa court séjour. Cette demande a été rejetée le 25 mars 2010.

1.2. Le 30 juin 2010, le requérant a sollicité à nouveau un visa court séjour, lequel lui a été octroyé le 2 août 2010.

1.3. Le 19 septembre 2010, le requérant a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Namur et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 18 octobre 2010.

1.4. Le 24 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de son beau-père belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 28 mars 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 85.206 du 28 juillet 2011.

1.5. Le requérant serait revenu sur le territoire dans le courant de l'année 2016.

1.6. Le requérant a, ensuite, introduit plusieurs autres demandes de carte de séjour en tant que descendant à charge en date des 28 février 2017 (rejet le 24 août 2017), 30 août 2017 (rejet le 21 février 2018) et le 2 mars 2018 (rejet le 17 août 2018).

1.7. Le 30 août 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de sa mère belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 11 février 2019. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 228.960 du 19 novembre 2019.

1.8. Le 8 juin 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable dans le chef du requérant en date du 1^{er} février 2021 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 261.518 du 4 octobre 2021.

1.9. Le 22 avril 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 16 avril 2024. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 326 015 du 30 avril 2025.

1.10. Le 14 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de sa mère belge.

1.11. En date du 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 15 mars 2024.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 14.09.2023, par:

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 14.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de P. C., O. M. (...), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'être à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la qualité □ à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée pour les raisons suivantes :

> La personne concernée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;

> Elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les documents produits comme preuves de l'aide financière du ménage rejoignent (envois d'argent de 2012, 2013, 2014) sont trop anciens par rapport à sa première demande en tant que descendant à charge, introduite le 10/10/2016 pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les envois de 2015 et 2016 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

2.2. Après avoir relevé que la partie défenderesse a fait application de son pouvoir discrétionnaire en prenant l'acte attaqué, il soutient, qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation. Il relève que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et n'a pas pris en considération les circonstances de l'espèce.

Il affirme que sa situation concrète n'a pas été prise en compte, la partie défenderesse se contentant de mentionner qu'il ne démontrerait pas être à la charge financière de sa mère de sorte qu'il ne remplirait pas les conditions légales en vue de revendiquer un droit de séjour sur le territoire belge sur la base de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'il souffre d'un handicap, ce qui justifie le caractère durable de sa dépendance avec sa mère. Ainsi, il précise avoir démontré à la partie défenderesse qu'il souffre de monophtalmie suite à un accident au Pérou pour lequel il a subi une éviscération de l'œil en mars 2017 dans une clinique en Belgique et dispose d'une prothèse en silicone. Il ajoute que, du fait de ce handicap, il existe une difficulté de travailler au Pérou et une dépendance financière certaine avec sa mère. Il rappelle que cette situation de dépendance doit être appréciée *in concreto* et notamment quant au coût de la vie au Pérou.

Il fait référence au point 24 de l'arrêt C-423/12 de la Cour de justice de l'Union européenne dont il ressort qu'*« un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable au versement d'une somme d'argent à ce descendant nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe ».*

Or, il affirme avoir bien démontré être à la charge financière de sa mère en telle sorte que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation.

Par ailleurs, il relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011. Ainsi, il constate que la partie défenderesse a basé l'acte attaqué sur le fait qu'il n'aurait pas démontré avoir été ou être à la charge financière de sa mère afin de lui ouvrir le droit à un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, il affirme que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa situation au regard d'une possible méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée dont il prétend être en droit d'invoquer la violation. Ainsi, il déclare former avec sa mère une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il fait ensuite état de considérations générales sur la disposition précitée selon lesquelles « *il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1er, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ;

Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ;

Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écartier des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handbook EVRM, op.cit, 711-712) ;

Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en oeuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ;

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; ».

Il prétend que cette alternative est évidente dès lors qu'il suffit de lui permettre de se maintenir sur le territoire belge.

Dès lors, il considère que l'acte attaqué constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter précité, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] ».*

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre l'édit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité le regroupement familial en vue de rejoindre sa mère, de nationalité belge, en date du 14 septembre 2023.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que la condition d'« être à charge » requise par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'était pas remplie dans le chef du requérant. La partie défenderesse motive sa décision de la manière suivante : tout d'abord, elle estime que « la personne concernée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ; » et ensuite qu'« elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les documents produits comme preuves de l'aide financière du ménage rejoignent (envois d'argent de 2012, 2013, 2014) sont trop anciens par rapport à sa première demande en tant que descendant à charge, introduite le 10/10/2016 pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les envois de 2015 et 2016 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. [...] »..

Concernant ces deux motifs, le requérant ne conteste pas valablement, en termes de requête, les raisons ayant amené la partie défenderesse à considérer qu'il n'avait pas établi sa situation financière avant son arrivée sur le territoire belge (à savoir qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes) ni le fait que le requérant a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de l'ouvrant-droit au séjour, et qu'elle se limite essentiellement à prendre le contre-pied de l'analyse effectuée par la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans ce cadre.

Ainsi, le requérant se contente de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris correctement en compte sa situation et notamment sa situation de handicap justifiant le caractère durable de sa dépendance financière avec sa mère avant son arrivée sur le territoire belge. A cet égard, sa situation de handicap ressort bien d'informations contenues au dossier administratif. Il appartenait cependant au requérant de démontrer que cette situation de handicap impliquait, voire justifiait, le fait qu'il soit à la charge de sa mère et dépendait donc financièrement de cette dernière, par le biais de preuves concrètes, *quod non in specie*. Le requérant ne peut se contenter de déclarer que son handicap constituait une difficulté pour obtenir un travail au Pérou et donc engendrait nécessairement une dépendance financière certaine avec sa mère sans rapporter une quelconque preuve de ses dires. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne remet pas utilement en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle en estimant que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies.

S'agissant des propos tenus par le requérant dans le cadre de son recours, selon lesquels « la décision attaquée est basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 ;

Qu'en effet, la partie adverse base la décision contestée sur le fait que le requérant n'aurait pas démontré avoir été et être en charge financièrement de sa mère afin de lui ouvrir le droit à un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial ;

Qu'il y a donc tout lieu d'annuler la décision attaquée par les présentes », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce « « grief » qui se contente, en réalité, de rappeler les motifs de l'acte attaqué sans davantage de précisions.

S'agissant du grief portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, en ce que le requérant prétend qu'est établie l'existence d'une cellule familiale entre sa mère et lui-même, laquelle serait protégée par la disposition précitée, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que, si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter précité. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Partant, le requérant ne peut utilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence. En tout état de cause, l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'est nullement exigé du requérant ou de son épouse qu'ils retournent dans leur pays d'origine.

Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.3. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK COLIGNON.

P. HARMEL.